

ALLOCUTION DE
M^e Alain-Robert Nadeau
AVOCAT ET DOCTEUR EN DROIT

COLLOQUE
« *INTERVENIR TÔT POUR PRÉVENIR LA VIOLENCE* »

Université McGill, le 1^{er} août 2002

« **L'article 43 du *Code criminel* canadien ou de la
légitimation de la violence faite aux enfants** »

[1] [Salutations d'usage et remerciements]. Distingués invité(es), Mesdames et Messieurs, Dear friends. J'aimerais d'abord remercier le comité organisateur — et Monsieur Richard Tremblay de façon toute particulière — pour l'aimable invitation qui m'a été faite de participer à ce colloque ayant pour thème : « *Intervenir tôt pour prévenir la violence* ». Je suis d'autant plus heureux de prendre part à ces discussions que je m'intéresse, depuis plusieurs années déjà, à cette question de la protection des enfants offerte par le système juridique.

[2] [Sommaire de la présentation]. La première chose qui peut surprendre lorsque l'on considère le traitement que le droit canadien réserve aux enfants, c'est la relative banalisation de la violence. Je m'attarderai principalement sur l'article 43 du *Code criminel* — une disposition anachronique — qui, en permettant les punitions corporelles, semble légitimer la violence faite aux enfants.

[3] [Anthropomorphisme]. La semaine dernière, le comédien et défenseur des animaux bien connu au Québec, Monsieur Jacques Godin publiait une opinion dans le quotidien *La Presse* afin de réagir à un article qui avait été publié la semaine précédente sous le titre de : « *J'aime les animaux, mais ...* ». Cet article faisait état et déplorait cette tendance humaine à l'anthropomorphisme, c'est-à-dire cette tendance à attribuer aux êtres et aux choses — aux animaux en l'occurrence — des réactions typiquement humaines.

[4] [« *Un animal a des droits* »]. Dans son opinion, Monsieur Godin se disait abasourdi par la teneur et l'incohérence des propos de l'auteur de cet article. « *Un animal a des droits* », écrivait-il, en apportant néanmoins cette précision : « *Je ne dis pas qu'il doit avoir un traitement égal et identique à l'homme, mais une considération égale. Un enfant a le droit de s'instruire, un cochon, non, cela est évident. [...] Un cochon, tout comme un être humain a la capacité de souffrir et il a le droit de ne pas souffrir* ».

[5] [**Projet de Loi C-15B**]. Cette opinion n'est guère étonnante et semble être partagée par un certain nombre de Canadiennes et de Canadiens puisque la Chambre des communes adoptait récemment, le 4 juin dernier, le projet de loi C-15B intitulé *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*. En vertu de ce projet de loi, la peine maximale pour « *causer une douleur, souffrance ou*

blessure à un animal sans nécessité » sera portée à cinq ans d'emprisonnement.

[6] [Relation entre la violence faite aux animaux et la violence faite au gens]. Dans les documents explicatifs qui accompagnaient le projet de loi, le ministère de la Justice du Canada expliquait que l'intérêt de la société, en adoptant ce projet de loi, consiste à réprimer la violence faite aux animaux en ce qu'elle constitue bien souvent un acte avant-coureur de la violence faite aux gens.

[7] [Une enquête policière particulière]. Récemment, j'entendais à la Radio de la Société Radio-Canada (SRC) la manchette suivante : « *un cycliste qui a laissé son chien se déshydrater au cours d'une promenade risque la prison; la police d'Ottawa ouvre une enquête* ».

[8] [Cruauté envers les animaux est déjà sanctionnée]. Je voudrais préciser ici, pour ceux et celles qui en douteraient, que je ne suis pas en défaveur de la criminalisation de la violence faite aux animaux. Dois-je rappeler cependant qu'avant même l'adoption de cette loi, la cruauté envers les animaux était déjà sanctionnée. Les articles 444 à 447 du *Code criminel* prévoient, en effet, une peine maximale de six mois d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre deux mille dollars pour quiconque maltraite un animal.

[9] [Banalisation de la violence faite aux gens]. Je déplore cependant, comme l'avait fait d'ailleurs le Barreau du Québec dans ses recommandations faites en marge de l'adoption du projet de loi C-15B par la Chambre des communes, que l'augmentation des peines d'emprisonnement maximale ait pour effet de banaliser les infractions faites contre les personnes. Ainsi, les sanctions prévues pour certaines infractions contre la personne seront dorénavant moindres que celles que l'on appliquera dans le cas d'infractions

commises à l'encontre des animaux. Ce constat troublant est particulièrement vrai en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants.

[10] [Quelques illustrations]. It is already very difficult to explain the following cases :

- In British Columbia, five-year-old Matthew John Vaudreuil was found dead with eleven fractured ribs, a fractured arm and bruises all over his body. He was tortured and deprived of food before he was murdered by his mother. Prior to his death, twenty-four different physicians attended to Matthew on seventy-five separate occasions – often for serious physical injuries ;
- In Ontario, Sara Podniewicz, an infant of six months, was beaten to death by her mother and father. Three weeks earlier, she had received medical care for an arm broken under suspicious circumstances ;

- In New Brunswick, three-year-old John Ryan Turner died, a victim of severe parental emotional abuse, physical abuse and neglect after being seen by numerous professionals.

[11] [Aucune enquête ne semble avoir été menée]. Vous remarquerez que ce qui caractérise ces trois cas, c'est que, contrairement à la situation du chien déshydraté que je mentionnais il y a quelques minutes, la police d'Ottawa — ni aucun autre corps policier au demeurant — ne semble avoir mené d'enquête sérieuses au sujet de ces enfants.

[12] [L'article 43 du *Code criminel*]. Encore aujourd'hui, cette société libre et démocratique qu'est le Canada semble légitimer la violence faite aux enfants. L'article 43 du *Code criminel* permet à un parent ou à une personne exerçant l'autorité

parentale de ne pas être accusée de voies de fait dans les cas où des châtiments corporels, « *dont la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances* » ont été infligés à un enfant.

[13] [La notion relative de « *mesure raisonnable dans les circonstances* »]. L'un des problème que soulève cette disposition est le caractère relatif de cette notion de « *mesure raisonnable dans les circonstances* ». De fait, ce qui est perçu comme normal et acceptable par les uns est considéré comme étant abusif par les autres.

[14] [Quelques illustrations]. À titre d'illustration, les tribunaux canadiens ont jugés que le fait d'infliger des châtiments corporels à l'aide d'une règle en bois (*Dunfield*, 1990; *R. c. J (O)*, 1997), d'un bâton (*Laframboise*, 1990; *R. c. Morton*, 1998), d'une ceinture de cuir à laquelle était attaché une boucle en métal (*R. c. L.A.K.*, 1992; *R. c. Atkinson*, 1994; *R. c. Kootenay*, 1995; *R. c. Bell*, 2000), d'un harnais (*R. c. N.S.*, 1999), d'un livre (*R. c. Funder*,

1993; *R. c. Whallen*, 1994) et même d'un marteau (*R. c. Swanson*, 1993) constituaient des moyens raisonnables au sens de l'article 43 du *Code criminel*.

[15] [Un symbole dégradant]. En plus de constituer un symbole dégradant qui a pour effet de légitimer la violence physique faite aux enfants, cette disposition anachronique du *Code criminel* — qui historiquement accordait un pouvoir de correction non seulement envers les enfants mais aussi envers les prisonniers, envers ses employés et envers sa femme — m'apparaît violer l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que l'article 19 de la *Convention (internationale) relative aux droits de l'enfant*.

[16] [Décision de la Cour d'appel de l'Ontario]. Ce n'est pourtant pas l'avis des tribunaux canadiens puisque le 15 janvier dernier, la Cour d'appel de l'Ontario — l'un des tribunaux d'appel

les plus respecté au Canada — confirmait la validité constitutionnelle de l'article 43 du *Code criminel*.

[17] [Nécessité d'abroger l'article 43 du *Code criminel*].

Cette décision de la Cour d'appel rend donc nécessaire, me semble-t-il, une intervention du ministre de la Justice du Canada. Cela est d'autant plus vrai que le comité des droits de l'enfant, chargé de l'évaluation de l'application de la *Convention des droits de l'enfant*, dans un rapport de 1995, reprochait justement au Canada de permettre les châtiments corporels. C'est pourquoi, j'estime que le Parlement devrait abroger cette disposition législative.

[18] [Mouvement international en ce sens]. L'abrogation de l'article 43 du *Code criminel* m'apparaît d'autant plus opportune qu'il se dessine actuellement un mouvement international en ce sens. Aujourd'hui, la totalité des États de l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Japon, l'Égypte, l'Indonésie, Israël, le Sri Lanka, le El Salvador, et même l'Irak, la

Namibie et la Chine ont interdit les châtements corporels dans les écoles. Plusieurs autres pays — la Suède, l'Italie, la Finlande, l'Autriche, la Norvège, le Danemark, Chypre, la Croatie et la Lettonie alors que la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Irlande et la Pologne s'apprêtent à le faire — l'ont aussi interdit complètement.

[19] [La violence est elle justifiable]. Bien qu'ils s'en trouvent encore — on peut penser par exemple au Dr. James Dobson («*The New Dare to Discipline*», 1992), à David Benatar («*Corporal Punishment*», 1998) et Barbara Amiel («*The Case for Corporal Punishment*», 1998) — pour justifier la violence physique en ce qu'elle serait essentielle à l'éducation des enfants, de plus en plus d'études démontrent que cette violence peut avoir des répercussions graves sur tous les aspects de la vie de l'individu adulte. Pour Murray Straus (dans «*Beating the Devil Out of Them : Corporal Punishment in American Families* », 1994), le fait

d'infliger des châtiments corporels aux enfants de moins de trois ans aura des répercussions à long terme comparables aux séquelles que laissent subsister l'abus physique.

[20] [Santé Canada et la discipline physique]. Citant plusieurs études du domaine des science sociales, le ministère de la Santé du Canada estime que « *Les recherches indiquent que la discipline physique n'est pas une façon efficace d'exercer une influence favorable sur le comportement de l'enfant* ».

[21] [Les effets de la violence subie pendant l'enfance]. De fait, il semble de plus en plus incontestable que les effets de la violence subie pendant l'enfance demeureront toute la vie.

Plusieurs études récentes démontrent que cette violence peut avoir des répercussions sur tous les aspects de la vie de l'individu adulte, notamment :

- de bouleverser l'équilibre psychologique (*Loos & Alexander, 1997; Fergusson & Lynskey, 1997; Mian et al.,*

1997; Oates, 1996; *Silverman & al.*, 1996; *Varia & al.*, 1996; *Yawney*, 1996; *Gilmartin*, 1994; *Dutton & Hart*, 1992; *Stone*, 1990; *Rivera*, 1991; *Brière*, 1989) ;

- d'entraîner des problèmes physiques (*Yawney*, 1996; *Gilmartin*, 1994; *Meston*, 1993) ;
- d'affecter le comportement (*Loos & Alexander*, 1997; *Fergusson & Lyndskey*, 1997; *Yawney*, 1996, *Oates*, 1996; *Smith*, 1996; *Chandy & al.*, 1996; *Downs & al.*, 1996, *Feldman & al.*, 1995; *de Paül et Arruabarrena*, 1995; *Manion & Wilson*, 1995; *Gilmartin*, 1994; *Kurtz & al.*, 1993; *Malinowsky-Rumell & Hansen*, 1993) ;
- d'affecter les résultats scolaire (*Steinhauer*, 1996; *Kendall-Tacket & Eckenrode*, 1996; *Malinowsky-Rumell & Hansen*, 1993; *Kurtz & al.*, 1993) ;
- d'affecter la vie sexuelle adulte (*Mian & al.*, 1996; *Oates*, 1996; *Gilmartin*, 1993; *Friedrich et Luecke*, 1988) ;

- d'affecter les relations interpersonnelles (*Gable, 1998; Loos & Alexander, 1997; Oates, 1996; Varia & al., 1996; Abidin & Dass, 1996; Feldman & al., 1995; Cicchetti et Toth, 1995; Gilmartin, 1993; Singer, 1989*) ;
- d'affecter la perception de soi, (*Loos & Alexander, 1997; Varia & al., 1996; Oates, 1996; Gilmartin, 1993*) ;
- d'affecter la vie spirituelle (*Shengold, 1989; Steele, 1987; Miller, 1984*) ;
- d'engendrer des comportements violents (*Fergusson & Lyndskey, 1997; Downs et al., 1996; Malinowsky-Rumell & Hansen, 1993; Oliver, 1993; Gilmartin, 1993*) ou asociaux (*Pakik & al., 1997; Lunz & Widom, 1994; Kolko & al., 1993*).

[22] [Relation causale et sévices]. Peu importe si une relation causale directe a été démontrée ou non à la l'aide de recherches empiriques sur le sujet, une chose me semble

incontestable : les individus ayant été maltraités dans leur enfance réussiront beaucoup moins bien dans la vie que ceux qui ne l'ont pas été. Faut-il rappeler qu'il n'y a pas si longtemps encore, d'aucuns prétendaient que l'absence d'études empiriques démontrant une relation causale entre le cancer du poumon et le tabagisme ne permettait pas d'affirmer que le tabac était néfaste pour la santé.

[23] [Meilleur intérêt de l'enfant]. Mais au-delà des questions juridiques, psychologiques et sociologiques, une seule question demeure : est-il dans le meilleur intérêt de l'enfant que celui-ci subisse des châtements corporels ? Selon Katherine Covell et R. Brian Howe (« *The Challenge of Children's Rights for Canada* », 2001) il y aurait trois raisons qui expliquent le recours aux châtements corporels par les parents :

- 1) la croyance que ceux-ci peuvent avoir un effet bénéfique sur l'attitude comportementale de l'enfant ;
- 2) l'ignorance de moyens alternatifs et ;

- 3) l'impatience et la frustration des parents.

[24] [Covell & Howe]. In their book entitled « *The Challenge of Children's Rights for Canada* », Covell et Howe states as follows : « *The most common use of corporal punishment, however, is in response to extreme levels of frustration, because, as many parents have expressed to us, parents have simply "lost their control". Whether the child is punished in response to a trivial incident or a more major misdemeanour, then, will vary with the parent's patience level at that time* ».

[25] [Conclusion]. It is exactly what I believe myself. It is also why I strongly believe that corporel punishment is not in the best interest of the child. Section 43 of the *Criminal Code*, which seems to contrevene section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and to article 19 of the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, should be repealed.

[26] [Jetée]. So, now that we know that corporal punishment is mostly used by parents in response of their own frustration — rather than to be in the best interest of the child —, I would conclude by making this simple recommendation : « If you really have to beat someone, please do not beat your dog » !

Je vous remercie de votre attention. Thank you very much.